

RÈGLEMENTS SPORTIFS GÉNÉRAUX

5x5

Le règlement sportif de la FFBB et celui de la Ligue Régionale Pays de la Loire priment.
Le règlement sportif du CD85 adopté par le Comité Directeur du 20 mai 2019 rappelle un certain nombre d'articles et précise des points particuliers.

Table des matières

I. - GÉNÉRALITÉS	30
ART 1 – délégation	30
ART 2 – Territorialité	30
ART 3 – Conditions d'engagement des groupements sportifs	30
ART 4 – règlement sportif particulier	30
II. - CONDITIONS D'ORGANISATION MATÉRIELLE.....	31
ART 5 – Lieu des rencontres	31
ART 6 – Mise à disposition	31
ART 7 – Pluralité de salles	31
ART 8 – Situation des spectateurs	31
ART 9 – Suspension de salle.....	31
ART 10 – Responsabilité	32
ART 11 – Mise à disposition des vestiaires	32
ART 12 – Vestiaires arbitres	32
ART 13 – Ballon	32
ART 14 – Équipement	32
III. - DATE ET HORAIRE	34
ART 15 – Horaires officiels	34
ART 16 – Ordre de priorité des rencontres seniors.....	34
ART 17 – Report de rencontres.....	34
ART 18 – Demande de remise de rencontre	35
ART 19 – Intempéries ET ÉVÉNEMENTS EXCEPTIONNELS.....	35
IV - FORFAIT ET DÉFAUT.....	36
ART 20 – Insuffisance de joueurs	36
ART 21 – Retard d'une équipe.....	36

ART 22 – Équipe déclarant forfait.....	36
ART 23 – Effets du forfait.....	36
ART 24 – Rencontre perdue par défaut	37
ART 25 – Abandon du terrain.....	37
ART 26 – Forfait général	38
V. - OFFICIELS	39
ART 27 – Désignation des officiels.....	39
ART 28 – Absence d’arbitres.....	39
ART 29 – Retard de l’arbitre désigné	39
ART 30 – Changement d’arbitre.....	40
ART 31 – Impossibilité d’arbitrage.....	40
ART 32 – Remboursement des frais.....	40
ART 33 – Le marqueur	40
ART 34 – Joueur non entré en jeu.....	40
ART 35 – Joueurs en retard	40
ART 36 – Rectification de la feuille de marque.....	40
ART 37 – Envoi de la feuille de marque.....	41
ART 37 bis – UTILISATION DE L’e-Marque.....	42
ART 38 – Délégué de club (<i>Responsable de l’organisation</i>)	42
VI. - CONDITIONS DE PARTICIPATION	43
AUX ÉPREUVES SPORTIVES	43
ART 39 – Principe	43
ART 40 – Qualification d’un joueur avec saisie de la licence internet	43
ART 41 – Types de licences	43
ART 42 – Participation avec 2 groupements sportifs différents	46
ART 43 – ÉQUIPES 2, 3 ou 4.....	46
ART 44 – ENTENTES (hors CTC) entre groupements sportifs.....	47
ART 45 – CTC – Définition de la Coopération TERRITORIALE de Clubs.....	48
ART 46 – CTC - Conditions de l’homologation	48
ART 47 – CTC - Compétence pour l’homologation.....	49
Art 48 – CTC - Dispositions RÉGLEMENTAIRES spécifiques – Licences AST	50
Art 49 – CTC – Niveau d’engagement des équipes et licences AST	50

Art 50 – CTC – Obligations sportives et mutualisation des Officiels	50
Art 51 – CTC - Procédure	50
Art 52 – CTC - Convention	51
Art 53 – CTC - Solidarité financière.....	51
Art 54 – CTC - Sanctions en cas de manquements aux obligations imposées.....	51
ART 55 – Vérification des licences	52
ART 56 – Licences manquantes	52
ART 57 – Vérification du surclassement.....	52
ART 58 – Règle du brûlage	54
ART 59 – Vérification des listes de « brûlés ».....	54
ART 60 – Sanctions « brûlage de joueurs ».....	55
ART 61 – Participation aux rencontres à rejouer	55
ART 62 – Participation aux rencontres remises	55
ART 63 – Vérification de la qualification des joueurs et surclassements.....	55
ART 64 – FauteS technique et disqualifiante sans rapport	56
ART 65 – Faute disqualifiante avec rapport.....	57
VII. - PROCÉDURES ET SITUATIONS PARTICULIÈRES.....	58
ART 66 – Réserves.....	58
ART 67 – Réclamations	58
ART 68 - Procédure de traitement des réclamations	60
ART 69 – Terrain injouable	61
VIII. - CLASSEMENT.....	62
ART 70 – Principe	62
ART 71 – Mode d’attribution des points	62
ART 72 – Effets d’une rencontre perdue par pénalité	62
ART 73 – Effets du forfait général ou de l’exclusion sur le classement.....	62
ART 74 – ÉGALITÉ.....	62
ART 75 – MONTÉES ET DESCENTES.....	63
ART 76 – Situation d’un groupement sportif ayant refusé l’accession la saison précédente	63
IX – PÉNALITÉS – SANCTIONS – MESURES ADMINISTRATIVES.....	64

I. - GÉNÉRALITÉS

ART 1 – DÉLÉGATION

Dans le cadre de la délégation de pouvoir, confiée aux Ligues Régionales et aux Comités Départementaux (*article 201 et suivants des règlements généraux fédéraux*), le Comité Départemental de Vendée organise et contrôle les épreuves sportives départementales. Les épreuves sportives organisées par le Comité Départemental de Vendée sont :

- Les championnats départementaux seniors masculins.
- Les championnats départementaux seniors féminins.
- Les championnats départementaux jeunes.
- Le mini Basket (U11 et U9).
- Les championnats 3x3.
- Les Coupes et Challenges de Vendée seniors masculins et féminins.
- Le cas échéant, en application des règlements fédéraux, la phase départementale préalable aux compétitions régionales.

ART 2 – TERRITORIALITÉ

Les épreuves sportives citées, ci-dessus, sont réservées aux groupements sportifs relevant territorialement du Comité Départemental, exception faite des groupements sportifs bénéficiant d'une autorisation fédérale spéciale.

ART 3 – CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES GROUPEMENTS SPORTIFS

1. Les groupements sportifs désirant participer aux épreuves sportives susvisées devront être régulièrement affiliés à la FFBB.
2. Ils doivent, en outre, être en règle financièrement avec la FFBB, leur Ligue Régionale et leur Comité Départemental.
3. Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les groupements sportifs doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.
4. Sous réserve des dispositions susvisées, les groupements sportifs désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements dans les délais et acquitter les droits financiers déterminés chaque saison sportive par le Comité Directeur du Comité Départemental.
5. La participation aux championnats de Pré-Rég F (DF1) et Pré-Rég M (DM1) est soumise à la réglementation de la Ligue Régionale, sauf en ce qui concerne les ententes en CTC.

ART 4 – RÈGLEMENT SPORTIF PARTICULIER

Un règlement sportif particulier est adopté par le Comité Départemental de Vendée afin de fixer les modalités de déroulement spécifiques pour chaque épreuve.

II. - CONDITIONS D'ORGANISATION MATÉRIELLE

ART 5 – LIEU DES RENCONTRES

Toutes les salles, où se disputent des rencontres officielles, doivent être homologués et équipés conformément au règlement des équipements et au règlement officiel.

ART 6 – MISE À DISPOSITION

Le Comité peut, pour ses épreuves sportives, solliciter la salle de tout groupement sportif affilié sur son territoire. Ce dernier doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

ART 7 – PLURALITÉ DE SALLES

1. Si la rencontre doit se dérouler en salle multisports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient à l'équipe recevant de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de Basketball se déroule à l'heure prévue.
2. Un groupement sportif contrevenant aux dits règlements, s'expose au forfait de son équipe concernée, avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique.

ART 8 – SITUATION DES SPECTATEURS

Lorsque, dans une salle, les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum de deux mètres au-delà des lignes délimitant l'aire de jeu (*en application de l'article 12 - §3 du règlement des équipements*), les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

ART 9 – SUSPENSION DE SALLE

La suspension d'une salle n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée du groupement sportif concerné.

ART 10 – RESPONSABILITÉ

Le Comité décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les groupements sportifs de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur pour les accidents corporels et matériels.

ART 11 – MISE À DISPOSITION DES VESTIAIRES

Les vestiaires des équipes masculines et féminines ainsi que ceux des arbitres et le local destiné au contrôle antidopage doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir leur libre disposition.

ART 12 – VESTIAIRES ARBITRES

Le ou les vestiaires réservés aux arbitres doivent être équipés d'un système de fermeture à clef de sécurité. Ils doivent, en outre, être pourvus des équipements suivants : douche (*eau chaude, eau froide*), un porte-manteau, une table, deux chaises et un miroir. La propreté dans les vestiaires est très importante.

ART 13 – BALLON

1. Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au règlement officiel de Basketball.
2. Le club recevant fournit les ballons au club adverse.
3. Sur terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon.

ART 14 – ÉQUIPEMENT

1. Un emplacement spécial situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement doit être exclusivement réservé aux arbitres et officiels désignés. Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile aux arbitres. Il sera équipé de table, chaises et prises de courant à proximité.
2. En plus des remplaçants, seules cinq personnes sont autorisées à se trouver sur le banc dont l'entraîneur et l'entraîneur adjoint. Toutefois un licencié, sous le coup d'une suspension ferme, n'y est pas autorisé.
3. L'attitude et le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engage la responsabilité sportive et disciplinaire de cette dernière qui pourra être pénalisée de son fait.

4. L'équipement technique (*chronomètre de jeu, chrono-manuel, signaux sonores, tableau de marque, plaquettes, signaux de faute d'équipe et appareil pour indiquer les fautes d'équipe, un, voire deux, ordinateurs pour l'e-Marque ainsi que la flèche d'alternance*) est celui prévu au règlement officiel.
5. Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et, en tout état de cause, pour pallier leur défection.
6. Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillot lors de son engagement.
7. Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques, ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe qui reçoit devra changer de couleur de maillot.
8. Sur un terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur la convocation officielle est considérée comme l'équipe recevant.
9. L'équipe qui reçoit a le choix du banc et du panier avant le début de la rencontre.

III. - DATE ET HORAIRE

ART 15 – HORAIRES OFFICIELS

1. La programmation des rencontres est faite sous l'autorité de la commission sportive départementale qui a reçu délégation dans ce domaine, par application de l'article 201 des règlements généraux fédéraux.
2. L'horaire officiel de chaque rencontre est fixé, pour chaque journée de compétition, par la commission sportive délégataire.
3. Dans tous les cas, les deux groupements sportifs doivent s'assurer du lieu et de l'heure de la rencontre en regardant sur le site de la FFBB et/ou FBI dans la semaine précédant la rencontre, faute de quoi, leurs responsabilités seront engagées en cas de litige.
4. Sur les rencontres désignées par la Commission Départementale des Officiels, c'est l'horaire porté sur le site FBI qui sera la référence.

ART 16 – ORDRE DE PRIORITÉ DES RENCONTRES SENIORS

- Championnat de France (*jeunes et seniors*), Coupes de France (*jeunes et seniors*),
- Championnat Régional, Coupe de la Ligue,
- Championnat Départemental, Coupes départementales.

EXCEPTION : Coupe de France : dans ce cas, aviser d'urgence, par écrit ou mail, le Secrétariat du Comité.

ART 17 – REPORT DE RENCONTRES

1. **Aucun report des rencontres en catégorie senior (*de PR à D3*) n'est autorisé (*toute demande exceptionnelle sera appréciée par la commission sportive*).**
2. Toute demande exceptionnelle devra faire l'objet d'une demande de dérogation sur FBI. En cas de refus du club adverse et, si le caractère exceptionnel est jugé recevable par la Commission Sportive Départementale, celle-ci fixera la date et l'heure du match reporté.
3. Pour les équipes participant à la Coupe de France et dont une journée aurait lieu le même week-end qu'une rencontre du Comité Départemental, le report ne pourra avoir lieu qu'avec l'accord écrit de l'autre équipe, à la date fixée par la commission sportive et devra être validé sur FBI par les deux clubs et le Comité Départemental. Sinon, l'horaire de la compétition départementale devra être modifié pour ne pas avoir deux rencontres le même jour.

ART 18 – DEMANDE DE REMISE DE RENCONTRE

Un groupement sportif ayant un joueur sélectionné pour une compétition FFBB ou affinitaire ou blessé en sélection, peut demander, après avis du médecin régional ou départemental suivant la compétition, la remise d'une rencontre de Championnat ou de Coupe. La remise est de droit lorsque le joueur appartient à la catégorie d'âge du Championnat ou de Coupe pour le compte duquel est faite la demande de remise.

1. La commission sportive délégataire est seule compétente afin d'apprécier la nécessité d'une remise de rencontre sollicitée par un club en dehors des hypothèses expressément prévues par le présent règlement.
2. En cas de rencontre remise, la qualité du joueur non brûlé s'apprécie conformément à l'article 52 du règlement sportif de la Ligue.

ART 19 – INTEMPÉRIES ET ÉVÉNEMENTS EXCEPTIONNELS

En cas d'intempéries sur le département ou d'évènements de portée nationale, régionale et/ou départementale, la commission sportive imposera une journée de report, si nécessaire.

IV - FORFAIT ET DÉFAUT

ART 20 – INSUFFISANCE DE JOUEURS

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 5 joueurs en tenue, ne peut prendre part à la rencontre. Après expiration d'un délai de 30 minutes, si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre-deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre.

L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque. La commission délégataire décide alors de la suite à donner.

ART 21 – RETARD D'UNE ÉQUIPE

Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre, arrive en retard à la salle ou sur le terrain, le retard ne doit pas excéder 30 minutes. L'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la feuille de marque.

Toutefois, dans le cas où une équipe se présente après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse sont encore présents, la rencontre doit avoir lieu.

ART 22 – ÉQUIPE DÉCLARANT FORFAIT

1. Le groupement sportif qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser le Comité, les arbitres, les officiels désignés et son adversaire.
2. Une confirmation écrite doit être adressée simultanément par mail avec un accusé-réception, à son adversaire et au Comité Départemental. Tout groupement sportif déclarant forfait pourra se voir pénaliser d'une amende dont le montant est déterminé pour chaque saison sportive par le Comité Directeur (cf. règlement financier).
3. Tout forfait doit faire l'objet d'une feuille de marque qui devra être envoyée, dans les délais, au Comité Départemental.

ART 23 – EFFETS DU FORFAIT

1. Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « retour » chez son adversaire.

2. Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » ou « retour » devant se dérouler dans sa salle, dans l'hypothèse où son adversaire n'aurait pas été prévenu et aurait effectivement accompli le déplacement, le groupement sportif concerné par le forfait de son équipe doit régler les frais de déplacement à son adversaire ainsi qu'aux officiels désignés, au plus tard dans les huit jours ; les frais de déplacement seront calculés sur la base de trois voitures au tarif en vigueur du kilomètre parcouru figurant aux dispositions financières.
3. Il en est de même concernant les frais des officiels lorsqu'une équipe déclare forfait lors d'un match retour à l'extérieur.
4. En cas de forfait d'un groupement sportif, lors d'une rencontre de Championnat, Challenge, Tournoi, Sélection, le groupement sportif défaillant s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur. Le paiement des frais ainsi établis doit être effectué dans les mêmes conditions et délais que ci-dessus.
5. En remplacement d'une rencontre de Championnat qui n'aurait pu avoir lieu consécutivement au forfait de l'une ou l'autre équipe, il ne peut pas être organisé une rencontre amicale entre celles-ci. En cas d'infraction, les deux équipes sont passibles de sanctions.
6. Une équipe déclarant forfait, ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs « brûlés » de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre.

ART 24 – RENCONTRE PERDUE PAR DÉFAUT

1. Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs devient inférieur à deux, le jeu est immédiatement arrêté par l'arbitre et cette équipe est déclarée battue par défaut.
2. Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat à ce moment est acquis.
3. Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.
4. En cas d'égalité, le résultat sera de 2 à 0 en faveur de l'équipe qui gagne par défaut.

ART 25 – ABANDON DU TERRAIN

1. Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement de ses frais.
2. Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait sera de 20 à 0.

ART 26 – FORFAIT GÉNÉRAL

1. Une équipe ayant perdu trois rencontres par forfait ou pénalité dans une compétition départementale, par saison, est déclarée automatiquement forfait général. Le forfait général est pénalisé financièrement (*cf. règlement financier*).
2. Lorsqu'une décision de perte par pénalité ou forfait de 2 ou plusieurs rencontres fait l'objet d'une seule et unique notification, cette sanction n'équivaut qu'à un forfait, ou pénalité.
3. Une équipe ayant été déclarée forfait général sera rétrogradée d'une division la saison suivante.

V. - OFFICIELS

ART 27 – DÉSIGNATION DES OFFICIELS

Les Arbitres et les Officiels de la Table de Marque (*marqueur, chronométrateur, aide-marqueur, chronométrateur des tirs*) sont désignés par la Commission Départementale des Officiels dès lors qu'elle en a reçu délégation du Bureau.

ART 28 – ABSENCE D'ARBITRES

1. En cas d'absence des arbitres désignés, le groupement sportif organisateur doit rechercher si des arbitres officiels dont la licence a été validée pour la saison en cours, n'appartenant pas aux groupements sportifs en présence, sont présents dans la salle. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau de pratique le plus élevé qui est choisi comme arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort.
2. Si aucun arbitre n'accepte (*ce qui n'est pas son devoir*), c'est l'arbitre du niveau de pratique le plus élevé appartenant à l'un des groupements sportifs qui devient l'arbitre.
3. Enfin, si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque groupement sportif présente une personne licenciée et le tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer à moins que les deux capitaines s'entendent pour désigner amiablement le directeur de jeu. Dans ce cas, la rencontre doit être dirigée par un seul arbitre.
4. Dans le cas où la CDO ne désignerait pas d'arbitre, c'est le groupement sportif recevant qui doit fournir les arbitres pour diriger la rencontre.
5. Les arbitres (*ou l'arbitre*) ainsi désignés ne peuvent pas faire l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la Commission Départementale des Officiels. En particulier, le groupement sportif local est tenu de mettre à leur disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, feuille de marque, chronomètre, sifflet...L'indemnité de match est à partager entre les deux équipes.
6. Un arbitre qui ne répond pas à une convocation ne peut pas officier ou jouer le même jour pour quelque club que ce soit, sous peine de faire perdre la ou les rencontres concernées.

ART 29 – RETARD DE L'ARBITRE DÉSIGNÉ

Lorsqu'un arbitre, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre, au premier arrêt de jeu, ses fonctions, sans attendre la fin de la période de jeu.

ART 30 – CHANGEMENT D'ARBITRE

Sauf en cas de retard de l'arbitre désigné, aucun changement d'arbitre ne peut être effectué en cours de jeu.

ART 31 – IMPOSSIBILITÉ D'ARBITRAGE

Si chaque équipe ne comporte que 5 joueurs et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer ou chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident fera l'objet d'un rapport de la part des deux groupements sportifs. La commission délégataire statuera sur ce dossier.

ART 32 – REMBOURSEMENT DES FRAIS

Les frais d'arbitrage sont remboursés à parts égales par les deux groupements sportifs avant la rencontre et selon les modalités adoptées par le Comité Directeur.

ART 33 – LE MARQUEUR

Dès son arrivée, 20 minutes avant la rencontre, le marqueur procède à l'enregistrement sur la feuille de marque des renseignements et informations demandés. Il doit, à la fin de la rencontre, rayer les noms des joueurs non entrés en jeu afin de faciliter ultérieurement le contrôle des feuilles de marque.

ART 34 – JOUEUR NON ENTRÉ EN JEU

Un joueur inscrit sur la feuille de marque qui n'est pas entré en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre. Son nom doit être rayé par l'arbitre avant signature de la feuille de marque après la rencontre pour le cas où cela n'a pas été fait par le marqueur, même si une faute technique ou disqualifiante, commise durant un intervalle, figure à son compte. Cette faute sera inscrite au verso de la feuille de marque.

ART 35 – JOUEURS EN RETARD

Les joueurs arrivant en retard dont les noms sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre peuvent participer à celle-ci sans restriction. Un joueur non-inscrit sur la feuille de marque avant le début de la rencontre ne pourra en aucun cas y participer.

ART 36 – RECTIFICATION DE LA FEUILLE DE MARQUE

Aucune rectification de la feuille de marque ne peut être effectuée après la signature de l'arbitre.

ART 37 – ENVOI DE LA FEUILLE DE MARQUE

1. Les envois effectués par la poste doivent être suffisamment affranchis au tarif normal (*lettre prioritaire*).
2. Les feuilles de marque doivent être remplies correctement et complètement sous la responsabilité du groupement sportif recevant : identification de la rencontre, catégorie, poule, **nom du club en toutes lettres, des signatures des officiels, etc ...**

Verso : partie « OFFICIELS » - les arbitres, le délégué de club (le *Responsable de l'Organisation doit être majeur*) et les officiels de table doivent être obligatoirement licenciés.

3. Les feuilles de marque « papier » doivent être postées le premier jour ouvrable suivant la rencontre (le cachet de la poste faisant foi), ou déposées au secrétariat du Comité Départemental, avant le mercredi 12h00. Les feuilles de marque sous « e-Marque » pour les équipes seniors doivent être envoyées sur FBI, le dimanche soir au plus tard et, pour les autres catégories, avant le lundi 20 heures.
4. Le groupement sportif recevant est responsable de l'envoi de tous les originaux de feuilles de marque au Comité Départemental pour les rencontres disputées à domicile.
Toute feuille de marque incomplète sera retournée par mail au Club recevant (*responsable du bon remplissage de la feuille de marque*).
5. Une amende progressive sera appliquée en fonction du nombre d'infractions (*voir dispositions financières*).
6. Toute feuille de marque incomplète, postée tardivement, insuffisamment affranchie, envoyée en tarif économique, ne portant pas la mention LETTRE sur l'enveloppe (*si cela est nécessaire*) ou étant parvenue tardivement au Comité Départemental (cf. alinéa 3 ci-dessus) est pénalisable financièrement.
7. **En cas de réclamation ou d'incident pour quelque motif que ce soit, l'arbitre doit lui-même se charger de l'acheminement de la feuille de marque au siège du Comité Départemental dans les 48 heures au plus tard suivant la rencontre (hors e-Marque).**

ART 37 BIS – UTILISATION DE L'E-MARQUE

L'utilisation de l'e-Marque en championnat départemental « SENIORS » est obligatoire pour la PR, D2, D3 et D4 **ainsi que pour les équipes « élites jeunes »**. L'utilisation de l'e-Marque est facultative, mais très fortement conseillée, pour toutes les catégories départementales « jeunes ».

Pour toutes questions relatives au matériel technique, au téléchargement d'une rencontre, du support de stockage externe, de la procédure en cas d'absence de la licence, des signatures, la procédure de fin de rencontre, les réclamations, les incidents/réserves, la transmission des fichiers et les sanctions, le présent règlement se réfère à l'article 37 du Règlement Sportif de la Ligue des Pays de la Loire.

ART 38 – DÉLÉGUÉ DE CLUB (RESPONSABLE DE L'ORGANISATION)

1. L'association sportive recevant, doit mettre à la disposition de l'arbitre **un dirigeant licencié** majeur assurant la fonction « délégué de club », désigné conformément à l'article 610 des règlements généraux de la FFBB, lequel restera en contact permanent avec lui jusqu'à la fin de la rencontre.
2. Il devra être clairement identifié, notamment par le port du brassard.
3. Ce responsable sera obligatoirement licencié à l'association sportive et devra veiller à la bonne organisation. Il devra aider l'arbitre, à faire respecter l'heure officielle et la période d'échauffement (*fixée à 20 minutes*). Il ne pourra exercer aucune autre fonction et devra rester à proximité de la table de marque, pendant la rencontre.
4. Il est tenu d'adresser au Comité Départemental, le jour même de la rencontre, un rapport circonstancié sur les incidents éventuels au cours de la rencontre. Outre ses fonctions liées à la sécurité, ses attributions sont :
 - Accueillir les arbitres et assistants qui devront être présents au moins une heure avant le début de la rencontre.
 - Contrôler les normes de sécurité et s'assurer de la mise en place, avant la rencontre, d'un service d'ordre suffisant et intervenir pour assurer la sécurité des arbitres et des assistants avant, pendant et après la rencontre.
 - Conserver la clé du vestiaire et prendre toutes dispositions pour qu'il soit ouvert dès leur arrivée après chaque mi-temps.
 - Prendre, à la demande des arbitres, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possibles jusqu'à sa fin normale.
 - Prendre toutes dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des arbitres.

VI. - CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX ÉPREUVES SPORTIVES

ART 39 – PRINCIPE

Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique, joueur, entraîneur, aide-entraîneur, arbitre, OTM... doit être titulaire d'une licence FFBB validée pour la saison en cours et régulièrement qualifiée pour les rencontres concernées.

ART 40 – QUALIFICATION D'UN JOUEUR AVEC SAISIE DE LA LICENCE INTERNET

1. À l'exception des licences JC1, JC2, JT et « Loisir » pour lesquelles seul le Comité est habilité pour la saisie, il est obligatoire pour les clubs d'enregistrer leurs licences directement sur internet. Ce système permet de qualifier un joueur jusqu'à quelques minutes avant le match.
2. Les licences qui auraient dû être saisies par les Clubs et qui auraient été saisies par le Comité seront facturées aux clubs (*voir dispositions financières*).
3. **Nous vous rappelons quelques consignes :**
Le club s'engage à respecter le règlement fédéral relatif aux qualifications et à n'autoriser les licencié(e)s de son club à jouer qu'après avoir vérifié leur qualification régulière.
La qualification peut être vérifiée sur le site internet de la FFBB <http://www.ffbb.com/jouer/recherche-avancee> et sur FBI.
Le Président du Club est responsable et assumera toutes les conséquences résultant de la fraude ou de l'irrégularité dans la saisie des licences.
Les documents justificatifs doivent être envoyés **le lundi suivant l'enregistrement** afin de valider la qualification.
4. **Précision Assurance :** en cas de création de licence par un club et pour toute personne choisissant l'assurance de la FFBB, la personne n'est assurée que le lendemain de la saisie à midi ; pour les renouvellements, l'assurance est valable dès la saisie.
5. **Télécharger une photo d'identité au format numérique.**

ART 41 – TYPES DE LICENCES

1. **LICENCES JC1 ou JC2 (MUTATIONS)**

Périodes de mutations :

- JC1 du 1^{er} au 30 Juin (*période normale*)
- JC1 du 1^{er} Juillet au 30 Novembre (*période à caractère exceptionnel, sous réserve d'accord du club quitté et d'un motif valable*).
- JC2 du 1^{er} décembre à fin février (*période à caractère exceptionnel - non qualificatif au championnat de France*)

- La période à caractère exceptionnel est prolongée jusqu'à la fin Février pour les catégories : U11, U13 et U15, ainsi que les SENIORS - U17 et U20 sous certaines conditions.

Toutes les demandes de mutations sont à adresser au Comité de Vendée de BASKETBALL

2. LICENCES « JT »

- La demande de mise à disposition temporaire (*Licence « JT »*) doit être envoyée avant le 30 Novembre pour tous les Championnats.
- Cette licence « JT » ne peut être délivrée qu'aux seules conditions d'être titulaire d'une licence « JC », d'être âgé de moins de 21 ans au 1^{er} Janvier de la saison en cours et de n'avoir participé à aucune compétition officielle avec son Groupement Sportif d'origine.
- Elle n'est autorisée que lorsqu'il existe **DES RAISONS SPORTIVES VALABLES** et ne peut être renouvelée **QU'UNE SEULE FOIS** (*pour le même groupement sportif ou pour un autre*). Une nouvelle mise à disposition ne pourra commencer qu'après une année minimum de licence JC, JC1 ou JC2.
- Un joueur qui aura bénéficié de deux années consécutives de mise à disposition (*licence JT*) dans le même groupement sportif pourra demander une licence JC pour le groupement sportif d'accueil à l'aide d'un imprimé « **DEMANDE DE TRANSFORMATION DE LICENCE « JT » en LICENCE « JC »**, à demander au Siège du Comité de Vendée de BASKETBALL, ou à télécharger sur le site de la FFBB : rubrique « imprimés – licences ».

3. LA LICENCE « AST » (AUTORISATION SECONDAIRE)

Cette licence AST se substitue à la licence AS « CTC » et AS « U20 ».

Elle permet qu'un sportif puisse à la fois évoluer au sein de son groupement sportif d'origine (*Club Principal*) et au sein d'un autre groupement sportif (*Club d'Accueil*).

Cette Autorisation Secondaire Territoire permet

- à un dirigeant d'un club A de jouer dans une équipe d'un club B,
- à un « Officiel » d'un club A de jouer dans un club B,
- à un titulaire d'une licence « Technicien » dans le club A de jouer en compétition dans un club B
- à un titulaire d'une licence joueur (JC, JC1, JC2) dans un club A, qui joue en 5x5 dans le club A qui n'a pas d'équipe 3x3 dans sa catégorie, de jouer en 3x3 dans sa catégorie, dans un club B,

- à un titulaire d'une licence joueur (JC, JC1, JC2) dans un club A, qui joue en 3x3 dans le club A qui n'a pas d'équipe 5x5 dans sa catégorie, de jouer en 3x3 dans sa catégorie, dans un club B ;
- Pour les U20, la licence AST ne sera délivrée que si le club d'appartenance du licencié n'a pas d'équipe U20.
- **La licence AST, au regard des règles de participation, compte dans les « mutations », sauf si elle est dans une « CTC).**

Procédure de délivrance :

- La demande de licence AST devra être formulée sur un imprimé spécial prévu à cet effet, à télécharger sur le site de la FFBB : rubrique « imprimés – licences ».
- Elle sera adressée au Comité départemental où évolue l'équipe d'accueil ; **elle devra parvenir au comité au plus tard le mardi pour pouvoir être validée le week-end suivant.**

La licence AST est valable jusqu'au terme de la saison sportive et son titulaire pourra, si les conditions réglementaires le permettent, obtenir une nouvelle licence AST la saison sportive suivante pour la même association ou société sportive ou tout autre association ou société sportive.

4. **LA LICENCE « AST CTC » (AUTORISATION SECONDAIRE TERRITOIRE)**

Tout joueur licencié d'un des clubs signataires de la CTC pourra bénéficier d'une licence, nommée AST, lui permettant d'évoluer (*sous réserve du respect de la règle des brûlés*) avec :

- Les équipes de son club principal (= club où il est titulaire de la licence JC, JC1, JC2) ;
- **Une seule inter-équipe (IE)** d'un seul des clubs d'accueil, membre de la même CTC (= club pour lequel il bénéficie d'une AST).

La licence AST ne pourra être délivrée que si le Club Principal et le Club d'accueil appartiennent à la même CTC homologuée par la FFBB.

Un joueur ne pourra être titulaire que d'une seule licence AST au cours de la même saison.

Pour les catégories seniors, la délivrance d'une licence AST ne permet pas au licencié de participer à des compétitions d'un niveau supérieur à la NM2/NF1.

Un joueur ayant participé à une ou des compétitions d'un niveau supérieur à la NM2/NF1 ne peut obtenir la délivrance d'une licence AST.

Le non-respect de ces dispositions entraînera la perte par pénalité des rencontres concernées.

Les équipes des clubs membres d'une CTC devront respecter les règles en vigueur en matière de brûlage.

La demande de licence AST devra être adressée à la Commission de Qualification du Comité Départemental où évolue l'équipe d'accueil et sera composée de :

- Un imprimé spécial prévu à cet effet téléchargeable sur le site de la FFBB ;

Elle devra parvenir au comité au plus tard le mardi pour pouvoir être validée le week-end suivant.

5. DROITS DES LICENCIÉS

Fonctions autorisées 1 ^{ère} famille de licence	Joueur	Technicien	Officiel Arbitre	Officiel OTM Commissaire Observateur Statisticien	Dirigeants	Basket Santé
Joueur	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Technicien	NON *	OUI	NON	OUI	OUI	OUI
Officiel Arbitre	NON *	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Officiel OTM Observateur Statisticien	NON *	NON	NON	OUI	OUI	NON
Dirigeant	NON *	NON	NON	OUI	OUI	NON
Basket Santé	NON	NON	NON	NON	OUI	OUI

(*) Sauf titulaires d'une licence AST

ART 42 – PARTICIPATION AVEC 2 GROUPEMENTS SPORTIFS DIFFÉRENTS

Un joueur ne peut, lors de la même saison sportive, participer avec plusieurs groupements sportifs différents à la même épreuve sportive telle que définie à l'article 40 du Règlement Sportif de la Ligue sauf les titulaires d'une licence AST, ou dans le cadre d'équipe d'Entente.

ART 43 – ÉQUIPES 2, 3 OU 4

Lorsque, dans une même catégorie d'âge, un Groupement sportif présente deux ou plusieurs équipes, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelée (équipe 1), les autres (équipes 2, 3 ou 4), sans préjudice de l'application de l'article 41 du Règlement Sportif de la Ligue.

ART 44 – ENTENTES (HORS CTC) ENTRE GROUPEMENTS SPORTIFS

(Titre III des règlements généraux de la FFBB articles 327 à 331)

1. Deux ou plusieurs groupements sportifs peuvent demander à constituer une Entente pour former une équipe destinée à participer à une compétition de niveau départemental dans une catégorie déterminée. Les licenciés opérant dans l'équipe d'Entente continuent de dépendre de leur groupement sportif d'origine.
2. Une Entente peut être constituée dans les deux cas suivants :
 - Pour former une équipe « jeunes » participant **au niveau 2 ou 3** du championnat départemental lorsque les groupements sportifs concernés pris isolément n'ont pas suffisamment d'effectif pour engager une équipe qui leur est propre.
 - Pour former une équipe « seniors » participant à un championnat départemental non-qualificatif pour le championnat régional, lorsque les groupements sportifs pris isolément n'ont pas suffisamment de joueurs pour engager une équipe qui leur est propre.
 - Hormis ces deux hypothèses, il ne peut être constitué d'Entente.
3. Il ne peut y avoir qu'une seule Entente par groupement sportif par catégorie. Le nombre d'Ententes est limité à 3 par club, toutes catégories jeunes et seniors et tous sexes confondus.
4. L'Entente est gérée par un seul groupement sportif choisi d'un commun accord. Ce club est nommément désigné lors de l'engagement de l'équipe. Sauf disposition contraire mentionnée dans la convention, ce club donne ses couleurs à l'équipe d'Entente. L'équipe d'Entente portera donc le nom de ce club.
5. Elle est soumise aux obligations financières prévues par les équipes disputant le championnat auquel elle participe. En cas de forfait général ou de dissolution anticipée de l'Entente, les groupements sportifs la composant sont solidairement responsables du règlement des sommes dues au titre de l'équipe.
6. Le dossier de création de l'Entente doit être déposé auprès du Comité Départemental sur un imprimé prévu à cet effet. Une date limite de dépôt est fixée chaque année par le Comité et est notifiée aux clubs.
7. Le Comité Départemental est compétent afin d'autoriser la création d'une Entente participant au championnat départemental. Il statuera sur toutes les demandes particulières.
8. Le Comité Départemental peut adopter des dispositions complémentaires afin de régler les Ententes dans le département.

9. Il peut se produire qu'un groupement sportif ayant assez de joueurs pour former une équipe, mais pas assez pour en former deux, souhaite constituer une Entente avec des clubs voisins pour engager cette deuxième équipe.
10. Si l'équipe d'Entente est créée dans un groupement sportif ayant une ou plusieurs autres équipes dans la catégorie, l'équipe d'Entente sera la dernière équipe réserve de ce groupement sportif. Cette équipe devra fournir les listes de brulés des autres équipes de la catégorie évoluant dans tous les clubs constituant l'Entente.
11. Les joueurs qui font partie d'une équipe d'Entente, peuvent également jouer dans une équipe de la catégorie supérieure de leur groupement sportif d'origine.
12. Arbitrage : L'équipe de l'Entente doit se mettre en conformité avec le statut de l'arbitrage. Les officiels qui « couvrent » cette équipe doivent être licenciés dans l'un des clubs qui composent l'Entente.
13. Dans le cadre de l'application de la charte de l'arbitrage 2015-2016, c'est le club porteur de l'équipe d'Entente qui sera débité, et c'est le club dans lequel est licencié l'officiel qui sera crédité.

ART 45 – CTC – DÉFINITION DE LA COOPÉRATION TERRITORIALE DE CLUBS

La Coopération Territoriale de Clubs (CTC) est une convention par laquelle des clubs affiliés à la FFBB s'engagent à collaborer en vue d'assurer le développement du basket-ball, conformément aux orientations de la politique de la FFBB.

Lorsque la convention de coopération territoriale de clubs est homologuée par la FFBB, les clubs membres relèvent des dispositions réglementaires particulières ci-dessous.

ART 46 – CTC - CONDITIONS DE L'HOMOLOGATION

1. Pour être homologuée, une CTC ne peut être constituée qu'entre 2 ou 3 clubs situés sur le territoire d'un même Établissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI).
2. Toutefois, le Bureau Fédéral peut accorder toute dérogation relative au nombre de clubs constituant la CTC et/ou le périmètre géographique de ces clubs.
3. Si la collaboration concerne des clubs de comités ou de ligues différents, une convention de rattachement dérogatoire sera nécessaire.

4. Il est impossible pour un club membre d'une « union » de faire partie d'une CTC et réciproquement. Les clubs membres d'une CTC peuvent constituer des ententes entre eux sans être tenus par la limite de trois équipes, prévue à l'article 333.1 du règlement Fédéral.
5. Chaque club signataire de la convention de CTC doit présenter, au moment de la conclusion de la convention une école de mini-basket et effectivement engager au moins une équipe en nom propre en U11 (*ou moins*) afin de notamment participer aux manifestations fédérales, régionales et départementales.
6. La répartition des activités relevant de la collaboration entre les clubs est fixée par la convention et doit permettre à chacun de contribuer à la mesure de ses moyens (*équipes de compétition, formation d'officiels, de techniciens, de dirigeants, évènements, ...*).
7. La convention doit obligatoirement prévoir la constitution d'une école territoriale d'arbitrage de niveau 2 susceptible d'accueillir tous les licenciés des clubs de la CTC, avec une moyenne de 2 licenciés par club de la CTC.
8. La convention doit prévoir la constitution d'un comité de pilotage chargé de réfléchir sur les aménagements à proposer à la CTC et d'arbitrer d'éventuelles difficultés. Sa forme et ses modalités de fonctionnement sont libres.
9. La convention doit prévoir la durée de la CTC qui peut être de deux ans minimum et de **quatre** ans maximum. Au-delà de ces délais, la CTC peut être renouvelée et éventuellement modifiée.
En toute hypothèse, la dénonciation de la CTC doit intervenir au minimum deux mois avant l'expiration de la durée de l'homologation de la CTC.

ART 47 – CTC - COMPÉTENCE POUR L'HOMOLOGATION

Le Bureau Fédéral est compétent pour valider la Coopération Territoriale de Clubs. Il prend sa décision après avis successifs :

- Du ou des Comités Départementaux concernés sur l'intérêt local de la CTC
- De la ou des Ligues Régionales concernées, sur l'intérêt local de la CTC
- De la Commission Fédérale Démarche Clubs, sur l'intérêt local de la CTC et le respect de la politique fédérale

Le Bureau Fédéral pourra à tout moment mettre un terme à l'homologation ou suspendre le bénéfice des dispositions réglementaires spécifiques (*licences AST, nombre d'ententes, ...*) d'une CTC dont les conditions ne seraient plus réunies.

ART 48 – CTC - DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES SPÉCIFIQUES – LICENCES AST

Tout joueur licencié d'un des clubs signataires de la CTC pourra bénéficier d'une licence, nommée AST, lui permettant d'évoluer (**sous réserve du respect de la règle des brûlés**) avec :

- Les équipes de son club principal (= club où il est titulaire de la licence JC, JC1 ou JC2) ;
- Une seule inter-équipe (IE) d'un seul des clubs d'accueil, membre de la même CTC (= club pour lequel il bénéficie d'une AST).

ART 49 – CTC – NIVEAU D'ENGAGEMENT DES ÉQUIPES ET LICENCES AST

Les compétitions dans lesquelles les équipes pourront aligner des licenciés AST sont les suivantes :

- Équipe de jeunes : toutes les compétitions (*de départementales à nationales*).
- Équipe de seniors : compétitions départementales et régionales et championnat de France jusqu'en NF1/NM2.

Pour toutes les compétitions départementales où les Inter-Équipes ne sont pas exigées (*les équipes « Entente CTC » étant admises à tous les niveaux*), les licences AST ne sont pas nécessaires.

ART 50 – CTC – OBLIGATIONS SPORTIVES ET MUTUALISATION DES OFFICIELS

Les obligations sportives d'un club d'une CTC peuvent être remplies en faisant appel aux équipes des autres clubs de la CTC, sous réserve qu'une équipe ne couvre qu'une autre équipe.

Dans le cadre de l'application de la charte de l'arbitrage 2015-2016, l'ensemble des obligations (*débts et crédits*) seront mutualisées au niveau de la CTC qui sera, dans ce cadre, considérée comme un groupement sportif unique.

ART 51 – CTC - PROCÉDURE

1. Constitution du dossier de CTC :

Le dossier de demande d'homologation d'une CTC est constitué de :

- Une présentation du projet en collaboration entre les clubs (forme libre)
- La convention de CTC
- Une liste des catégories concernées au jour du dépôt de la demande
- Une liste prévisionnelle des équipes pour lesquelles la mutualisation est envisagée

2. Date d'envoi du dossier de CTC : Le dossier de CTC devra être adressé à la FFBB - Commission Fédérale Démarche Clubs – exclusivement via la plateforme informatique de modifications des structures sportives avant le 30 avril précédant la saison à partir de laquelle les clubs signataires souhaitent coopérer.
3. Date d'homologation de la CTC : Le Bureau Fédéral notifiera sa décision relative à la demande d'homologation de la CTC au plus tard le 30 juin. La CTC prendra effet au 1^{er} juillet.
4. Modification de la CTC : Toute modification de la CTC (*intégration ou retrait d'une association, modification des engagements, ...*) devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la Commission Fédérale Démarche Clubs, exclusivement via la plateforme informatique.
5. **Renouvellement : le dossier de renouvellement devra être déposé via la plateforme informatique.**

ART 52 – CTC - CONVENTION

La FFBB établira un modèle de convention de Coopération Territoriale de Clubs.

La convention de CTC devra préciser notamment :

- Toutes les informations relatives aux clubs signataires (*siège social, Président, - équipes engagées, ...*)
- L'état des lieux des territoires concernés et les annexes détaillant le projet de coopération
- Les engagements de chacun des clubs signataires (*Ecole de Mini-basket, - Ecole d'Arbitrage, actions en faveur du basket féminin, ...*)
- Les droits sportifs apportés à la CTC
- La durée de la convention

ART 53 – CTC - SOLIDARITÉ FINANCIÈRE

Les associations signataires de la CTC sont soumises aux obligations financières prévues par les Règlements Généraux ou particuliers de la FFBB ou de ses organismes décentralisés. Ces associations sont solidairement responsables des sommes dues au titre de la CTC.

ART 54 – CTC - SANCTIONS EN CAS DE MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS IMPOSÉES

Sanction : pénalité financière (*cf. Dispositions financières fédérales*) infligées à chacun des clubs de la CTC, par la Commission Fédérale Démarche Clubs, en cas de manquements à l'une ou l'autre des obligations suivantes :

- Défaut d'école de Mini-basket dans un ou plusieurs clubs de la CTC
- Absence d'école d'arbitrage dans la CTC

ART 55 – VÉRIFICATION DES LICENCES

Avant chaque rencontre, les arbitres doivent exiger la présentation de la liste de l'équipe obtenue à partir de FBI.

Les pénalités pour non présentation de la liste de l'équipe sont définies dans les dispositions financières prévues par le Comité Départemental (absence de 3 licences).

ART 56 – LICENCES MANQUANTES

Si une équipe se déplace sans sa liste de l'équipe, l'amende pour licences manquantes portera sur 3 joueurs et non sur la totalité des joueurs de l'équipe.

ART 57 – VÉRIFICATION DU SURCLASSEMENT

1. L'arbitre ne peut pas interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour l'absence de la mention « surclassement D (ou R ou N) », mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque. (Réserve)
2. Ce joueur participe alors sous l'entière responsabilité du Président de son groupement sportif.
3. La commission délégataire départementale se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures. Toute équipe dont un joueur ne serait pas **surclassé à la date de la rencontre sera pénalisée : A la première infraction seule une amende sera notifiée ; en cas de récidive les rencontres suivantes seront perdues par pénalité.**
4. Le surclassement est délivré au vu d'un certificat médical d'aptitude délivré par un médecin, selon la catégorie dans laquelle le licencié demande à jouer. Le médecin compétent est un médecin de famille, un médecin agréé, le médecin régional ou le médecin fédéral (*voir tableau des surclassements*).
5. Pour les surclassements en catégorie supérieure de joueurs déjà régulièrement qualifiés dans leur catégorie d'âge, la date d'effet du surclassement est celle du dépôt au Comité Départemental, du certificat médical, autorisant le surclassement. Est assimilé au dépôt l'envoi du certificat médical par lettre recommandée.
6. **Les surclassements effectués devant un médecin agréé, devront être demandés impérativement sur des imprimés prévus à cet effet qui sont à retirer auprès du Comité Départemental ou à télécharger sur le site du Comité.**

SURCLASSEMENT GARÇONS	ANNÉE DE NAIS.	CAT.	SURCLASSEMENT FILLES
OUI – Vers U9 Médecin de famille	2013	U7	OUI – Vers U9 Médecin de famille
NON	2012	U8	NON
OUI – Vers U11 Médecin de famille	2011	U9	OUI – Vers U11 Médecin de famille
NON	2010	U10	NON
OUI – Vers U13 Compétitions départementales : médecin de famille Compétitions régionales : médecin agréé	2009	U11	OUI – Vers U13 Compétitions départementales : médecin de famille Compétitions régionales : médecin agréé
OUI – Vers U13 Compétitions départementales : médecin de famille Compétitions régionales : médecin agréé	2008	U12	OUI – Vers U13 Compétitions départementales : médecin de famille Compétitions régionales : médecin agréé.
OUI – Vers U15 Compétitions départementales : médecin de famille Compétitions régionales et inter-régionales : médecin agréé Compétitions nationales : médecin fédéral + avis DTN	2007	U13	OUI – Vers U15 Compétitions départementales : médecin de famille Compétitions régionales et inter-régionales : médecin agréé Compétitions nationales : médecin fédéral + avis DTN
OUI – Vers U17 Compétitions départementales et régionales : par un médecin agréé Compétitions nationales : par le médecin fédéral + avis DTN	2006	U14	OUI – Vers U17 Compétitions départementales : par le médecin de famille Compétitions régionales : par un médecin agréé Compétitions nationales : par le médecin fédéral + avis DTN
OUI – Vers U17 Compétitions départementales : médecin de famille Compétitions régionales : médecin agréé Compétitions nationales : médecin fédéral + avis DTN	2005	U15	<u>Vers U18 à U20 :</u> Compétitions départementales : médecin de famille Compétitions régionales et nationales : médecin agréé <u>Vers SENIOR :</u> Compétitions départementales et régionales : NON Compétitions nationales : médecin fédéral + avis DTN
OUI – Vers U20 : médecin de famille <u>vers SENIOR :</u> Compétitions départementales et régionales : NON Compétitions nationales : médecin fédéral + avis DTN	2004	U16	OUI – Vers U20 : médecin de famille OUI – Vers SENIORS Compétitions départementales et régionales : médecin agréé Compétitions nationales : médecin régional
OUI – Vers U20 : médecin de famille <u>Vers SENIOR :</u> Compétitions départementales : médecin de famille Compétitions régionales et nationales : médecin agréé	2003	U17	OUI – Vers U20 : médecin de famille <u>Vers SENIOR :</u> Compétitions départementales : médecin de famille Compétitions régionales et nationales : médecin agréé
OUI – Vers SENIORS Médecin de famille	2002	U18	OUI – Vers SENIORS Médecin de famille
OUI – Vers SENIORS PAS BESOIN DE SURCLASSEMENT	2001	U19	OUI – Vers SENIORS PAS BESOIN DE SURCLASSEMENT
OUI – Vers SENIORS PAS BESOIN DE SURCLASSEMENT	2000	U20	OUI – Vers SENIORS PAS BESOIN DE SURCLASSEMENT

ART 58 – RÈGLE DU BRÛLAGE

La liste des brûlés concernant les 5 meilleurs joueurs de l'équipe [*qu'ils appartiennent au club porteur ou qu'ils soient détenteurs d'une licence AS (Art 43 du règlement sportif de la Ligue des Pays de la Loire)*] doit être établie sur les imprimés contenus dans le Carnet de Bord du Secrétaire et parvenir au Comité de Vendée **POUR LE MERCREDI 4 SEPTEMBRE 2019, DERNIER DÉLAI** (*sous peine de perdre par pénalité les matches de l'équipe inférieure à celle de la liste demandée : liste des brûlés de l'équipe 1, match perdu par pénalité pour l'équipe 2*).

Ces joueurs sont dits « brûlés » et ne peuvent en aucun cas jouer dans une autre équipe de même catégorie d'âge de la CTC, qu'elle soit en en nom propre, en inter équipe ou en entente, participant à un championnat de niveau égal ou inférieur.

2 noms seront ajoutés à cette liste pour les équipes évoluant au niveau national, dès lors que le club (*ou la CTC*) a également dans la même catégorie une ou plusieurs équipes évoluant au niveau départemental. De même, 2 noms seront ajoutés à cette liste pour les équipes inscrites en coupes ou challenges de Vendée.

Cette liste sera datée et visée par la Commission Sportive et retournée au club avant la première journée de Championnat.

Toute demande de modification de cette liste peut être faite jusqu'au mercredi suivant le dernier match « aller » (*jour d'arrivée au Comité*). Cette demande devra être justifiée et la commission appréciera le bien-fondé de la demande.

Elle devra être à disposition des équipes inférieures pour pouvoir être présentée à l'adversaire. La liste des brûlés de l'équipe 1 accompagne l'équipe 2. En cas d'équipe 3, les listes des brûlés des équipes 1 et 2 devront suivre cette équipe, etc ...

La liste des brûlés n'est pas nécessaire lorsque le club n'a qu'une seule équipe dans la catégorie.

ART 59 – VÉRIFICATION DES LISTES DE « BRÛLÉS »

La commission délégataire est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les Groupements sportifs. Lorsqu'elle l'estime opportun, elle modifie les listes déposées et en informe les groupements sportifs concernés.

Les joueurs « non brûlés » peuvent seulement participer aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.

Tout joueur ayant participé en équipe 1 ne peut participer en équipe 3. Même principe pour un joueur de 2 à 4, etc... Toute infraction à cette disposition entraînera la perte de la rencontre de l'équipe 3 par pénalité.

Un joueur d'équipe 3 qui participe à un match de l'équipe 1 ne peut plus jouer en 3, même principe pour un joueur de l'équipe 4 qui joue en 2, etc...

ART 60 – SANCTIONS « BRÛLAGE DE JOUEURS »

Les groupements sportifs qui n'adressent pas au Comité Départemental, dans les délais prévus, la liste des joueurs brûlés seront sanctionnés (*pénalité financière*) et verront leurs équipes 2 participant au championnat perdre par pénalité (*sans sanction de forfait général*) toutes les rencontres disputées par l'équipe jusqu'à ce que la liste des joueurs brûlés soit déposée.

ART 61 – PARTICIPATION AUX RENCONTRES À REJOUER

1. Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer les joueurs qualifiés pour le groupement sportif lors de la première rencontre.
2. Un joueur, sous le coup d'une suspension lors d'une rencontre appelée, pour une cause quelconque, à être rejouée, ne pourra pas participer à la rencontre à rejouer même si, à la date de celle-ci, sa suspension a pris fin.
3. Un joueur suspendu lors de la rencontre à rejouer ne pourra pas prendre part à celle-ci.
4. Dans le cas exceptionnel où le joueur en remplace un autre à la suite du décès du titulaire, il pourra participer à la rencontre à rejouer s'il est régulièrement licencié.

ART 62 – PARTICIPATION AUX RENCONTRES REMISES

Peuvent participer à une rencontre remise tous les joueurs qualifiés pour le groupement sportif à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre durant la saison en cours.

Ne peuvent pas participer à une rencontre remise les joueurs suspendus lors de la journée originelle.

ART 63 – VÉRIFICATION DE LA QUALIFICATION DES JOUEURS ET SURCLASSEMENTS

1. Sous contrôle du Bureau, la commission délégataire peut procéder à toutes vérifications relatives aux dispositions ci-dessus énoncées et initier l'ouverture d'une enquête, même en l'absence de réserve concernant la qualification d'un joueur ou sur fraude présumée.
2. Si elle constate qu'un joueur non-licencié ou non-qualifié a participé à une rencontre officielle, la commission délégataire déclare l'équipe avec laquelle ce joueur a joué, battue par pénalité pour la ou les rencontres disputées.
3. Si, pour le même motif, un groupement sportif est sanctionné une troisième fois après une première notification par lettre recommandée avec avis de réception au cours d'une même saison sportive, l'équipe concernée est déclarée forfait général et mise hors championnat.

ART 64 – FAUTES TECHNIQUE ET DISQUALIFIANTE SANS RAPPORT

1. Un licencié sanctionné d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu du jeu conformément aux articles 55 et 56 de la Ligue.
2. Un licencié sanctionné **de 2 fautes techniques ou 2 fautes antisportives au cours d'une rencontre est immédiatement exclu du jeu.**
3. Si à l'issue d'une rencontre, l'arbitre ne mentionne rien sur la feuille de marque, la sanction prend fin avec la rencontre.
 - a- Les structures fédérales compétentes doivent saisir les fautes techniques et disqualifiantes sans rapport infligées au licencié sur le logiciel FBI (*à l'exception des fautes « B »*) dans le délai maximum de 15 jours après la rencontre concernée.
 - b- Un dossier disciplinaire est ouvert par l'organisme disciplinaire compétent à l'encontre de tout licencié qui aura été sanctionné de **3 fautes** techniques et/ou disqualifiantes sans rapport au cours de la même saison sportive et dans quelque compétition que ce soit.
 - c- La quatrième faute technique et/ou disqualifiante sans rapport, entraîne une sanction financière (selon les dispositions financières de la Ligue régionale des Pays de la Loire).
 - d- A la **5^{ème} faute** technique et/ou disqualifiante sans rapport, un dossier disciplinaire est ouvert par l'organisme disciplinaire compétent à l'encontre de tout licencié qui aura été sanctionné.
 - e- Pour l'application des dispositions du présent article, les fautes techniques commises par un entraîneur adjoint, un remplaçant, un joueur exclu ou un accompagnateur (= fautes « B » infligées à l'entraîneur) ne sont pas comptabilisées.
4. Un joueur et/ou un entraîneur disqualifié, doit se rendre et rester dans les vestiaires de son équipe pendant la durée de la rencontre ou, s'il le préfère, quitter le bâtiment lorsque :
 - il est sanctionné d'une faute disqualifiante.
 - il est sanctionné de deux fautes techniques pour comportement personnel antisportif.
5. Le premier arbitre aura pour devoir de reporter au dos de la feuille de marque toutes les fautes techniques ou disqualifiantes en indiquant clairement pour chaque faute : sa catégorie (*technique ou disqualifiante*), le nom, prénom, club d'appartenance et numéro de licence.

6. Toute faute technique de joueur doit être inscrite avec un "T" au recto au compte du fautif et doit être rapportée au verso de la feuille de marque par les arbitres qui en préciseront **le motif succinct mais précis**.
Toute faute technique personnelle de l'entraîneur doit être inscrite avec un "C" au compte de l'entraîneur, au recto et doit être rapportée au verso de la feuille de marque par les arbitres qui en préciseront **le motif succinct mais précis**.
Toute faute technique de banc ou d'un membre de banc d'équipe (entraîneur-adjoint, remplaçant, joueur éliminé pour 5 fautes, ou accompagnateur situé dans la zone de banc d'équipe) doit être inscrite avec un "B" au recto et NE DOIT PAS être rapportée au verso de la feuille de marque, quand bien même le fautif est identifié.

ART 65 – FAUTE DISQUALIFIANTE AVEC RAPPORT

1. Un licencié sanctionné d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu du jeu conformément au règlement officiel de Basket-ball.
2. Si à l'issue de la rencontre :
 - la faute disqualifiante n'est pas confirmée sur la feuille de marque, la sanction prend fin avec la rencontre.
 - **la faute disqualifiante est confirmée sur la feuille de marque :**
 - L'arbitre note sur la feuille de marque la mention suivante : « je confirme la faute disqualifiante et rapport suit » en précisant succinctement le motif, cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes. Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra consigner ce refus sur la feuille de marque.
 - Le licencié sanctionné de la faute disqualifiante est immédiatement suspendu, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision. Il devra adresser son rapport à l'organisme compétent (**Ligue régionale des Pays de la Loire**) dans les vingt-quatre heures ouvrables suivant la fin de la rencontre par lettre suivie. L'arbitre devra préciser le nom, prénom, numéro de licence et titre du groupement sportif du joueur concerné et adresser lui-même la feuille de marque et son rapport à l'organisme concerné (**Ligue régionale des Pays de la Loire**).
 - Le marqueur, le chronométreur et le délégué de club doivent remettre à l'arbitre un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé sur les points précis faisant l'objet de la réclamation.

VII. - PROCÉDURES ET SITUATIONS PARTICULIÈRES

ART 66 – RÉSERVES

1. Les réserves concernant le terrain ou le matériel doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre ou l'entraîneur. (*sauf exception, par exemple panneau cassé*).
2. Il en est de même en ce qui concerne la qualification d'un joueur : toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification pourront être faites par le capitaine en titre ou l'entraîneur plaignant immédiatement à la fin de la mi-temps si le joueur est entré en jeu au cours de la première période de jeu, ou à la fin de la rencontre, si le joueur est entré en jeu au cours de la deuxième période.
3. L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse qui pourra passer outre à ses risques et périls.
4. Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre et donner lieu, de la part des arbitres, à un rapport circonstancié s'il y a lieu.
5. Si le capitaine adverse refuse de signer, le capitaine en titre réclamant, le fait préciser par l'arbitre sur la feuille de marque.

ART 67 – RÉCLAMATIONS

Dans le cadre d'une réclamation, il est nécessaire que :

1. LE CAPITAIN EN JEU RÉCLAMANT ou l'ENTRAÎNEUR :
 1. la déclare à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :
 - a) immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté
 - b) au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté, si le ballon est vivant au moment de la faute d'arbitrage supposée commise
 2. dès la fin de la rencontre, la dicte à l'arbitre
 3. signe la réclamation au verso et au recto, dans le cadre réservé à cet effet
 4. fait préciser par l'arbitre, sur la feuille de marque, le refus de signer du capitaine en jeu adverse
 5. Si le capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, l'entraîneur procédera aux formalités ci-dessus.

2. LE CAPITAINE EN JEU ADVERSE AU MOMENT DU DÉPÔT DE LA RÉCLAMATION ou L'ENTRAÎNEUR signe la feuille de marque au recto dans le cadre réservé à cet effet. Le fait de signer la réclamation ne présume pas de la reconnaissance du bien-fondé de celle-ci mais a pour seul but, sa prise de connaissance.
3. LE MARQUEUR, sur les indications de l'arbitre, mentionne sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée. Il indiquera le score, le temps joué, l'équipe réclamante, le numéro du capitaine en jeu réclamant, le numéro du capitaine en jeu adverse.
4. LE GROUPEMENT SPORTIF RÉCLAMANT :
 1. Pour que la réclamation soit recevable, il faut qu'elle soit confirmée par le Président ou le Secrétaire du groupement sportif (*le capitaine, l'entraîneur*), habilité comme tel et régulièrement licencié, le premier jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé à l'organisateur de la compétition accompagnée obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat d'un montant prévu aux dispositions financières. En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme susvisée. Seules les obligations du réclamant seront prises en considération pour apprécier la recevabilité d'une réclamation.
 2. Dans le cas où le premier arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (*ce qui n'est pas son devoir*), le capitaine en titre ou l'entraîneur doit adresser le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé ou déposé au Comité Départemental (*qui doit alors servir un accusé de réception*) le motif, accompagné obligatoirement d'un chèque d'un montant prévu aux dispositions financières. Une enquête sera alors ouverte qui permettra d'apprécier les motifs du refus de l'arbitre et, selon ses conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite.
5. L'ARBITRE :
 - 1) doit faire mentionner, par le marqueur, sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée (*score, temps joué, équipe réclamante, numéro du capitaine en jeu réclamant, numéro du capitaine en jeu adverse*)
 - 2) doit l'inscrire sur la feuille de marque, à la fin de la rencontre, sous la dictée du capitaine en jeu ou de l'entraîneur réclamant sauf disqualification et la signer
 - 3) doit adresser le lendemain de la rencontre, un **rapport circonstancié et détaillé** portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (*utiliser les imprimés prévus à cet effet*) accompagné de l'original de la feuille de marque, ainsi que des rapports de l'aide-arbitre et des officiels de la table de marque

- 4) doit faire appliquer les instructions indiquées plus haut en ce qui concerne, entre autres, les signatures au recto et au verso de la feuille de marque.
6. L'AIDE-ARBITRE :
 - 1) doit contresigner la réclamation
 - 2) doit rédiger un rapport circonstancié, **personnalisé et détaillé**, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le remettre immédiatement après la rencontre au premier arbitre
7. LES OFFICIELS DE TABLE DE MARQUE :

Le marqueur et le chronométreur doivent remettre à l'arbitre un **rapport circonstancié, personnalisé et détaillé** sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (*utiliser les imprimés prévus à cet effet*).
8. INSTRUCTION DE LA RÉCLAMATION SUR LE FOND :

Après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme, le bureau de l'organisme compétent, la Commission Départementale des Officiels ayant reçu délégation, est compétente afin de statuer sur le fond. L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à son objet qui devra être mentionné sur la feuille de marque.

ART 68 - PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

1. La présente procédure est applicable à l'instruction et au jugement des réclamations déposées au cours des compétitions organisées par le Comité Départemental.
2. La réclamation doit être confirmée dans les conditions prévues au présent règlement, exposées préalablement.
3. Sans attendre la confirmation éventuelle de la réclamation, les représentants des deux clubs, les capitaines et les entraîneurs des deux équipes devront envoyer, par courrier, courriel ou télécopie, à la Commission Départementale des Officiels, au plus tard le 1^{er} jour ouvrable suivant la rencontre, leurs observations sur l'incident qui a engendré la réclamation.
4. Dès réception de la confirmation régulière de la réclamation, le président de la Commission Départementale des Officiels fixe la date et l'heure de la séance au cours de laquelle la réclamation sera examinée. Cette séance doit se tenir dans les 30 jours suivant la rencontre. Toutefois, la Commission Départementale des Officiels peut décider de renvoyer l'affaire à une date ultérieure par décision motivée et notifiée aux groupements sportifs concernés.

5. La Commission Départementale des Officiels communique la date de la séance aux groupements sportifs qui peuvent lui adresser les documents qu'ils souhaitent verser au dossier jusqu'à la veille de la date prévue de la réunion, sous réserve du respect des règles prévues ci-dessous.
6. Les rapports des officiels sont, dès leur réception par la Commission Départementale des Officiels, communiqués aux groupements sportifs concernés.
7. De même, tout document communiqué à la Commission Départementale des Officiels, par l'un des groupements sportifs concernés par la réclamation (*même le courrier de confirmation et les premiers rapports*), sera communiqué sous pli à l'autre groupement sportif. La méconnaissance de cette obligation par l'un des groupements sportifs aura pour conséquence d'exclure le document en question des débats.
8. Les groupements sportifs souhaitant être entendus lors de la séance de l'organisme décisionnaire (*la commission ayant reçu délégation à cet effet*), devront informer, ce dernier par écrit, qui leur confirmera l'heure et le lieu. Ils pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui le Président aura donné un mandat écrit.
9. La commission délégataire, notifiera aux deux groupements sportifs sa décision dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec avis de réception.
10. A compter de la notification de la décision, les deux groupements sportifs possèdent un délai de 10 jours ouvrables afin d'interjeter appel auprès de la Chambre d'Appel de la FFBB, dans le respect des modalités des articles 924 et suivants, des règlements généraux fédéraux. Le caractère contradictoire de la procédure instituée rend sans objet le recours en première instance prévu à l'article 919 des règlements généraux auquel le présent règlement déroge expressément.

ART 69 – TERRAIN INJOUABLE

Lorsque l'aire de jeu est déclarée injouable par les arbitres, l'organisateur et les arbitres doivent tout mettre en œuvre si une autre salle est mise à leur disposition, pour faire disputer la rencontre en un autre lieu.

Si l'organisateur n'a pas pris toutes les dispositions nécessaires (*produit antiglisse...*) son équipe pourrait perdre la rencontre par pénalité.

Le Bureau départemental pourra obliger le club recevant à régler les frais de déplacement encourus par l'adversaire sur une base financière fixée à trois voitures.

En cas de terrain impraticable, les frais de déplacement des arbitres seront remboursés selon les modalités du championnat concerné.

VIII. - CLASSEMENT

ART 70 – PRINCIPE

Les championnats départementaux conduisent à la fin des différentes rencontres à un classement déterminant le champion de la catégorie. S'il existe plusieurs poules dans une même catégorie, le vainqueur de chaque poule participe à une finale qui déterminera le champion.

ART 71 – MODE D'ATTRIBUTION DES POINTS

Le classement est établi à l'issue de chaque compétition en tenant compte :

- du nombre de points
- du point avérage entre les équipes exæquo (*point-avérage = nombre de points marqués/nombre de points encaissés*); cf. article 75 du présent règlement.

Il est attribué

- pour une rencontre gagnée : 2 (deux) points
- pour une rencontre perdue ou perdue par défaut : 1 (un) point
- pour une rencontre perdue par pénalité ou par forfait : 0 (zéro) point

En outre le classement est établi en tenant compte des pénalités qui peuvent être prononcées à des titres divers.

ART 72 – EFFETS D'UNE RENCONTRE PERDUE PAR PÉNALITÉ

Dans le cas d'une rencontre perdue par pénalité, l'équipe déclarée gagnante bénéficie de 2 points attribués pour une rencontre gagnée. Les points marqués au cours de la rencontre sont annulés de part et d'autre et rien ne doit figurer à cet effet au point avérage.

ART 73 – EFFETS DU FORFAIT GÉNÉRAL OU DE L'EXCLUSION SUR LE CLASSEMENT

Lorsqu'un groupement sportif a une équipe exclue du Championnat ou déclarée forfait général par la commission sportive départementale, en cours ou à la fin de la compétition, les points acquis pour ou contre par les équipes adverses concernées à la suite de leurs rencontres jouées contre cette équipe sont annulés. Cette règle ne s'applique pas si l'exclusion ou le forfait général se situe après la dernière journée de championnat.

ART 74 – ÉGALITÉ

Si à la fin de la compétition :

1. Deux associations sportives, ou plus, possèdent le même rapport victoires/défaites sur l'ensemble des rencontres, les rencontres jouées entre ces équipes décideront du classement.

2. Deux associations sportives, ou plus, possèdent le même rapport victoires/défaites sur l'ensemble des rencontres disputées entre elles, les critères suivants seront appliqués :
 - a. Plus grande différence de points sur les rencontres jouées entre elles ;
 - b. Plus grand nombre de points sur les rencontres jouées entre elles ;
 - c. Plus grande différence de points sur l'ensemble des rencontres du groupe ;
 - d. Plus grand nombre de points marqués sur l'ensemble des rencontres du groupe ;
3. Ensuite, tirage au sort.

ART 75 – MONTÉES ET DESCENTES

Le nombre de montées ou de descentes pourra être modifié en fonction :

1. des montées ou descentes supplémentaires non prévues du Championnat de France.
2. des demandes de réintégration dans une division inférieure ou de non réengagement d'une équipe.
3. des modifications éventuelles dans la composition des poules.

Les montées ou descentes supplémentaires sont déterminées par le classement inter poules. Les critères de départage sont les suivants :

- pourcentage de victoires,
- ratio points marqués / points encaissés,
- moyenne de points marqués par rencontre,

Ce classement inter-poules est déterminé par FBI.

ART 76 – SITUATION D'UN GROUPEMENT SPORTIF AYANT REFUSÉ L'ACCESSION LA SAISON PRÉCÉDENTE

1. Si un groupement sportif régulièrement qualifié ne s'engageait pas dans la division supérieure, il serait maintenu dans sa division. Il pourra le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division supérieure.
2. Un groupement sportif régulièrement qualifié dans une division peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporé dans une division inférieure, il pourra le cas échéant accéder la saison suivante dans la division supérieure.

IX – PÉNALITÉS – SANCTIONS – MESURES ADMINISTRATIVES

1. Les dispositions du titre IX des règlements généraux de la FFBB, relatives aux décisions et mesures administratives, concernant les Comités Départementaux, sont applicables intégralement.
2. La constitution d'un dossier disciplinaire entraîne des frais de procédure. Leur montant respectif est fixé chaque année par **La ligue régionale des Pays de la Loire**.
3. Toutes les dispositions du Règlement disciplinaire général de la FFBB relatives aux pénalités, sanctions et voies de recours sont applicables intégralement.